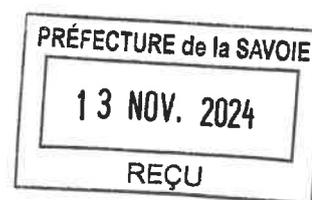


SYMOS

(Syndicat des mobilités de l'ouest savoyard)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL



.....

Séance du 21 octobre 2024

Délibération n° CS2024-003

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

• date de convocation : 8 octobre 2024

• nombre de conseillers en exercice : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Comité syndical du SYMOS, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Jean-Marc Léoutre, doyen du Comité syndical

TITULAIRES	PRESENT	PRESENT	ABSENT	AYANT DONNE POUVOIR A	REPRESENTE PAR
Grand Lac	BERETTI Renaud	X			
Grand Chambéry	CARACO Alain	X			
Grand Chambéry	CERINO Jean-Benoît	X			
Département	CHASSOT Aloïs		X	Olivier Thevenet	
Grand Chambéry	DUNOD Isabelle	X			
Cœur de Savoie	DUPARC Stéphane		X	Béatrice Santais	
Département	FONTAINE Nathalie		X		Karine Dubonnet-Revol
Grand Chambéry	GOUGOU Jocelyne	X			
Grand Lac	GUIGUE Thibaut	X			
Grand Chambéry	LEOUTRE Jean-Marc	X			
Grand Lac	MAITRE Florian	X			
Grand Lac	MERCAT Nicolas	X			
Grand Chambéry	PIERRETON Christophe	X			
Grand Chambéry	REGAIRAZ Damien	X			
Grand Chambéry	REPENTIN Thierry	X			
Grand Lac	ROGNARD Olivier	X			
Cœur de Savoie	SANTAIS Béatrice	X			
Département	THEVENET Olivier	X			
Grand Chambéry	TRAHAND Cécile	X			
Cœur de Savoie	VILLAND Franck	X			

Thierry Repentin, président, expose que lors de la première réunion du Comité syndical, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Comité syndical du SYMOS, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : de prendre acte de la charte de l'élu local.

Le président,
Thierry Repentin

